



STATUTS
de la
de la BALLASTIÈRE MOGNÉVILLOISE



Création Février 2021

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre:

LA BALLASTIÈRE MOGNÉVILLOISE

La durée de cette association est illimitée. Le siège social est fixé à la Mairie de MOGNÉVILLE.

ARTICLE 2

Le but de cette association est d'organiser la pêche sur le plan d'eau de la commune, de gérer celui-ci sur le plan piscicole, de participer à toutes autres activités sur décision de l'association ou à la demande de la Mairie.

ARTICLE 3

La pratique de la pêche est régie par un règlement intérieur. Il est défini par le Conseil d'Administration de La Ballastière Mognévilloise et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Mognéville. Il sera mis à jour chaque année et présenté aux membres de l'Association en Assemblée Générale.

ARTICLE 4

Pour être membre de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La qualité de membre donne droit à la pratique de la pêche sur le site de la Ballastière selon les conditions du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation. Celle-ci est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour se justifier de ses actes.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cartes de membre.
- le bénéfice réalisé lors de manifestations organisées par l'association.
- les subventions de la commune.
- les dons de particuliers

ARTICLE 7

La Ballastière Mognévilloise est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sont toujours rééligibles. .

ARTICLE 8

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un vice secrétaire
- un trésorier
- un vice trésorier

Monsieur le Maire de la commune de Mognéville est nommé d'office Président d'honneur. Les membres du bureau sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement, le remplacement définitif se fera à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de ses membres et au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des décisions. .

ARTICLE 10

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire courant décembre, sur convocation adressée 15 jours à l'avance à chaque adhérent, par le Conseil d'Administration. Le Président, assisté des membres du Comité, rend compte de la gestion durant l'exercice précédent, fait approuver les comptes et met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour et qui seules peuvent être examinées. Toute proposition émanant d'un membre de l'association doit être soumise au Conseil au moins 1 semaine avant l'assemblée. L'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de l'Association. Elle peut apporter des modifications aux présents statuts. Ces modifications devront être adoptées à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association. Elle sera discutée en Assemblée générale extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des membres de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale déterminera dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif.